

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE



Une retraite active

Le droit ne pose aucun obstacle à la poursuite des rapports de travail après l'âge légal de la retraite. Un employeur peut engager un retraité qui perçoit déjà une rente AVS, par exemple. Un indépendant peut travailler alors qu'il bénéficie d'une rente viagère du deuxième pilier. Si vous continuez d'exercer une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite (64 ans pour les dames et 65 ans pour les messieurs), vous devez toutefois continuer à cotiser à l'AVS, y compris si vous profitez déjà d'une rente AVS. Vous bénéficiez d'une franchise de 1400 francs par mois et ne payez des cotisations que sur la part de votre revenu qui dépasse cette somme. Il est important de noter que ces cotisations AVS n'ont dans ce cas plus d'influence sur le montant de votre rente AVS actuelle ou future.

En dehors du désir de poursuivre une activité professionnelle valorisante, il est utile d'étudier l'incidence que le versement d'une rente AVS peut avoir sur son revenu imposable. Si les impôts augmentent significativement, une possibilité est d'ajourner le versement de la rente AVS, de un an à cinq ans au maximum. Les rentes perçues augmenteront alors de manière progressive en fonction du nombre d'années différées. Avec une année de plus, l'augmentation s'élèvera à 5,2% et atteindra jusqu'à 31,5% pour cinq ans d'ajournement.

Concernant le deuxième pilier, en principe les prestations de vieillesse sont versées à l'âge ordinaire de la retraite, ou avant en cas de retraite anticipée. Le règlement de prévoyance peut prévoir que le droit aux prestations prenne naissance dès le jour où l'activité lucrative prend fin. Ainsi, dans certaines institutions de prévoyance, il est possible d'ajourner le début du versement de la rente de vieillesse à 70 ans pour autant que l'activité lucrative soit poursuivie. Parfois, aucune cotisation LPP n'est perçue après l'âge ordinaire de la retraite, la rente de vieillesse future étant augmentée au moyen des intérêts et d'un taux de conversion logiquement plus élevé. Dans certaines fondations de prévoyance professionnelle, il est possible de cotiser pour l'épargne retraite, et même d'effectuer des rachats, après l'âge légal AVS, dans la limite de 69 ans pour les dames et de 70 ans pour les messieurs.

Concernant les rachats dans le deuxième pilier après 64/65 ans, il est important de noter que si un quelconque versement de prestation sous forme de capital a lieu dans un délai de 3 ans (jour pour jour) après le dernier rachat, les autorités fiscales refuseront la déductibilité du rachat sur le revenu imposable. Autant dire qu'un médecin, par exemple, peut réaliser un dernier rachat LPP à 67 ans s'il souhaite arrêter son activité à 70 ans, tout en retirant son deuxième pilier sous la forme d'un capital. Il est possible de réaliser des rachats jusqu'à l'âge de la retraite effective (l'année des 70 ans au plus tard) si l'on décide de percevoir son deuxième pilier sous la forme de rentes LPP exclusivement à 70 ans.